

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2002 modifié relatif aux cycles de travail particuliers applicables à certains services relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

NOR : IOCE0910540A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogations permanentes aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicable à certains agents du ministère de l'intérieur ou relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2002 modifié relatif aux cycles de travail applicables à certains services relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial du groupement des moyens aériens en date du 18 mars 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Le premier alinéa du 1 de l'article 7 *bis* de l'arrêté du 8 janvier 2002 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Afin de faire face aux missions dévolues à la base d'avions de la sécurité civile, des équipages opérationnels sont placés en régime dit d'alerte, c'est-à-dire qu'ils doivent être en mesure de décoller avec un préavis donné de 3 heures, 1 heure ou de trente minutes ».

Article 2

Au 2 de l'article 7 *bis* de l'arrêté du 8 janvier 2002 susvisé, après le *b*, il est ajouté un *b bis*), ainsi rédigé :

« *b bis*) en régime d'alerte à 3 heures, les heures effectuées en semaine sont comptabilisées ¼ heure pour une heure. Cependant, les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures, ainsi que celles effectuées les samedis, dimanches ou jours fériés sont comptabilisées d'une demi-heure pour une heure ».

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et prendra effet le 1^{er} janvier 2009.

Fait à Paris, le 15 mai 2009.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
A. PERRET